

## PLUS-VALUES D'ÉCHANGE DE TITRES DE SOCIÉTÉS NON COTÉES À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE

### ANNÉE 2003

- Imposition des plus-values ayant bénéficié du report d'imposition
- État de suivi des plus-values en report d'imposition et en sursis d'imposition (enchaînement du report avec le sursis d'imposition)

### Désignation du déclarant

Nom, prénom (ou dénomination)


Domicile (ou siège social)

Numéro et rue

--

Ville et code postal

Représentant en France (pour les personnes domiciliées hors de France)


Les chiffres indiqués à gauche de certaines lignes vous renvoient à la notice explicative figurant p. 2.

### Qui doit souscrire cette déclaration ?

- Les contribuables qui, au 31 décembre 1999, bénéficiaient du report d'imposition de plus-values réalisées en cas d'échange de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière, dès lors qu'ils ont procédé, en 2003, à une opération mettant fin à ce report d'imposition, ou à un nouvel échange (lire nos 100 à 214, page 2).
- Les contribuables qui, en 2003, ont réalisé une plus-value d'échange de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport, **peuvent également utiliser cet imprimé** pour vérifier si la plus-value d'échange est imposable immédiatement ou bénéficie du sursis d'imposition (lire n° 300, page 2).

Lorsque la plus-value bénéficie du sursis d'imposition, aucune déclaration (n° 2049) n'est à déposer au titre de l'année de l'échange.

**NB** : les montants figurant sur cette déclaration doivent être convertis en euros.

## 100 à 109 • L'expiration des reports d'imposition

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les bénéficiaires de plus-values d'échange en report d'imposition au 31-12-1999 sont dispensés de souscrire un état de suivi annuel de ces plus-values. En revanche, ils doivent souscrire une déclaration n° 2049 bis au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement mettant fin au report d'imposition (cf. paragraphe 200).

(Pour les personnes domiciliées hors de France, cette déclaration doit être déposée – et l'impôt correspondant doit être acquitté – par leur représentant en France).

Le report d'imposition expire et l'imposition de la plus-value est immédiate :

- en cas de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en échange ;
- en cas de cession, de rachat ou d'annulation des droits du contribuable dans la société ou le groupement qui a réalisé l'opération d'échange si cet événement est antérieur ;
- en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger (vous pouvez, sous certaines conditions, demander à bénéficier d'un sursis de paiement : lisez le paragraphe 214).

En cas de cession ou de rachat partiel des titres reçus en échange, seule la fraction de la plus-value d'échange se rapportant aux titres cédés est immédiatement imposée.

Si, en 2003, vous avez procédé à une opération mettant fin au report d'imposition, **déterminez le montant de la plus-value imposable en complétant les lignes 101 à 108, puis reportez ce montant au • 3, ligne VA, VB ou VC (si vous optez pour le paiement fractionné pour une plus-value à long terme) de votre déclaration n° 2042-C.**

Complétez la ligne 109 ainsi que l'état de suivi des plus-values en report d'imposition (lignes 201 à 206).

En cas de **nouvel échange, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000**, des titres reçus lors de l'échange initial, les plus-values en report sont reportées de plein droit au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus. En cas d'échange avec soulte excédant 10 % de la valeur nominale des titres, l'imposition de la plus-value est immédiate (lire § 300 à 320).

Si, en 2003, vous avez procédé **au transfert de votre domicile fiscal hors de France**, vos plus-values en report d'imposition sont en principe imposables immédiatement à la date de votre départ ; reportez-vous aux explications du paragraphe 214.

## 200 à 213 • Les états de suivi des plus-values d'échange en report d'imposition

**200 L'état de suivi des plus-values d'échange en report d'imposition.** Il convient de remplir ce tableau dès lors qu'intervient, en 2003, un événement mettant fin au report d'imposition de tout ou partie des plus-values.

**Précisez, ligne 206, la nature de cet événement.**

Il peut s'agir :

- d'une opération entraînant l'expiration du report d'imposition de la plus-value (cf. notice paragraphe 100 : cession, rachat, annulation des titres...);
- d'une cession à titre gratuit entraînant l'exonération de la plus-value ;
- d'un nouvel échange bénéficiant d'un report de plein droit indiquez dans ce cas « Nouvel échange » à la ligne 206 et remplissez le cadre 207.

**207 L'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition en cas d'enchaînement d'un report d'imposition avec le sursis d'imposition (nouvel échange intervenu en 2003).**

Remplissez ce cadre, après avoir rempli le cadre 200, pour les titres qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, relèvent du report d'imposition et qui font l'objet à compter de cette date d'un nouvel échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces plus-values en report sont reportées de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres, le remboursement ou l'annulation des titres.

**213 Totalisez, sur cette ligne, vos plus-values en report au 31-12-2003.**

## 214 • Transfert du domicile fiscal hors de France

Si vous transférez votre domicile fiscal hors de France, les plus-values en report d'imposition sont, en principe, immédiatement imposables à la date de votre départ. Vous devez alors souscrire la déclaration n° 2042 et ses annexes (2049 bis...) dans les 30 jours précédant le transfert de votre domicile. Procurez-vous l'imprimé n° 2041-GL auprès de votre centre des impôts, il contient toutes les informations nécessaires sur l'imposition des plus-values lors du départ hors de France.

**Inscrivez, au paragraphe 214, le montant total de vos plus-values en report d'imposition** à la date de souscription de cette déclaration (report de la ligne 213).

- Si vous demandez à bénéficier d'un sursis de paiement, reportez ce montant sur la déclaration n° 2041-GL à souscrire dans le délai de 30 jours précédant votre départ.

- Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, reportez le montant de ces plus-values au • 3, **ligne VA ou VB** de la déclaration n° 2042-C à souscrire dans le même délai (en cas de départ à l'étranger, le paiement fractionné est impossible).

## 300 à 320 • Le régime du sursis d'imposition

**Ce régime concerne les échanges de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et résultant d'une opération de fusion, de scission ou d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.**

Dans ce régime, l'opération d'échange n'est, en principe, pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur les revenus au titre de l'année de l'échange (le contribuable n'a aucune formalité à accomplir).

Cependant, les déclarations nos 2049 (ou nos 2090 pour les contribuables non résidents) doivent être souscrites au titre de l'année de l'échange et l'imposition de la plus-value est immédiate, dès lors que le contribuable a perçu une soulte excédant 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain réalisé est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres d'origine remis à l'échange.

**Avant de calculer votre plus-value sur la déclaration n° 2049 (ou n° 2090 pour les contribuables non résidents)**, vous pouvez vérifier qu'il est bien nécessaire de le faire, en complétant les lignes 301 à 316 (cession directe) ou 317 à 320 (cession indirecte), page 4 de la présente déclaration :

- si le % calculé ligne 316 ou 320 n'excède pas 10 %, **vous n'avez aucune déclaration à déposer pour cette opération d'échange (sursis d'imposition) ;**

- si le % calculé ligne 316 ou 320 excède 10 %, la plus-value est imposable immédiatement. Calculez son montant sur la déclaration n° 2049. Les plus-values imposables immédiatement doivent être reportées sur la déclaration n° 2042-C au • 3, ligne VA (plus-values à court terme), VB (plus-values à long terme sans fractionnement) ou VC (plus-values à long terme avec fractionnement).

## 100 EXPIRATION DES REPORTS D'IMPOSITION : IMPOSITION DES PLUS-VALUES (échanges réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000)

	Titre 1	Titre 2	Titre 3
101 Date et nature de l'échange			
102 Société dont les titres ont été échangés			
103 Société dont les titres ont été reçus			
104 Montant de la plus-value reportée			
105 Nombre de titres reçus en échange			
106 Nombre de titres reçus en échange cédés			
107 Plus-value imposable (ligne 104 x $\frac{\text{ligne 106}}{\text{ligne 105}}$ )			

**108 Total des plus-values dont le report d'imposition est expiré :**

\*

\* Reportez ce montant sur votre déclaration n° 2042-C, au • 3, ligne VA, VB ou VC.

J'opte pour le paiement fractionné (cf. § 100, p. 2).  
(Si vous optez, cochez la case)

109 Reliquat de plus-value à reporter (ligne 104 – ligne 107)			
--	--	--	--

*N'oubliez pas de compléter l'état de suivi des plus-values d'échange en report d'imposition figurant ci-dessous*

## 200 ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES D'ÉCHANGE EN REPORT D'IMPOSITION

	Titre 1	Titre 2	Titre 3
201 Date et nature de l'échange			
202 Société dont les titres ont été échangés			
203 Société dont les titres ont été reçus			
204 Montant des plus-values en report au 31-12-2002			
205 Montant des plus-values en report au 31-12-2003* autres que celles figurant ligne 212			
206 Nature de l'événement en cas de différence entre les lignes 204 et 205			

\* ou à la date du départ à l'étranger, en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger.

## 207 ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES EN SURSIS D'IMPOSITION EN CAS D'ENCHAÎNEMENT DE PLEIN DROIT D'UN REPORT D'IMPOSITION AVEC LE MÉCANISME DU SURSIS D'IMPOSITION (nouvel échange intervenu en 2003)

*N'oubliez pas de vous reporter à la notice explicative*

	Titre 1	Titre 2	Titre 3
208 Date et nature du nouvel échange			
209 Désignation des titres cédés			
210 Nombre de titres remis			
211 Nombre de titres reçus			
212 Montant des plus-values restant en report au 31-12-2003*			

**213 Total des plus-values en report au 31-12-2003 (lignes 205 + 212)**

\* ou à la date du départ à l'étranger, en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger.

### 214 • Transfert du domicile fiscal hors de France

Plus-values en report imposables immédiatement (report de la ligne 213) :

\*

\* Reportez ce montant, au • 3, ligne VA ou VB de votre déclaration n° 2042-C, ou sur la déclaration n° 2041-GL en cas de sursis de paiement.

À

le

Signature

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service destinataire, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au Code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Le service destinataire est le centre des impôts dont vous dépendez. En outre, les caisses d'allocations familiales, les organismes chargés du paiement des pensions de retraite du régime général, les caisses de la Mutualité sociale agricole et les caisses d'assurance maladie des professions indépendantes seront destinataires, sur leur demande, des informations issues du traitement de l'impôt sur le revenu de leurs allocataires, pensionnés ou assurés.

## 300 PLUS-VALUES D'ÉCHANGES IMPOSABLES IMMÉDIATEMENT (échanges réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000)

La plus-value d'échange réalisée en 2003 est imposable immédiatement, dès lors que la soulte perçue excède 10 % de la valeur nominative des titres reçus. Avant de calculer votre plus-value sur la déclaration n° 2049, vous pouvez vérifier si votre plus-value est imposable immédiatement en complétant les lignes suivantes (lire p. 2, nos 300 à 320).

### 301 • Détermination de la valeur des titres échangés

	Titre 1	Titre 2	Titre 3
302 Date et nature de l'échange			
303 Société dont les titres sont remis à l'échange			
304 Nombre de titres remis à l'échange			
305 Valeur unitaire des titres remis à l'échange *			
306 Montant global (ligne 304 × ligne 305)			
307 Frais liés à l'échange			
308 Montant net (ligne 306 – ligne 307)			

\* Cette valeur est obtenue en divisant par le nombre de titres remis à l'échange, la valeur réelle globale, à la date de l'échange, des titres reçus, le cas échéant en la majorant de la soulte reçue ou en la diminuant de la soulte versée.

### 309 • Détermination de la valeur des titres reçus (cession directe)

	Titre 1	Titre 2	Titre 3
310 Société dont les titres sont reçus			
311 Nombre de titres reçus			
312 Valeur unitaire des titres reçus			
313 Montant global (ligne 311 × ligne 312)			
314 Valeur nominale des titres reçus			
315 Soulte reçue en valeur absolue			
316 Soulte reçue/valeur nominale des titres reçus (en %)	%	%	%

Si le rapport, soulte reçue/valeur nominale des titres reçus, est supérieur à 10 %, votre plus-value est imposable immédiatement : calculez votre plus-value sur la déclaration n° 2049.

### 317 • Détermination de la plus-value imposable immédiatement (cession indirecte)

Remplissez ce tableau lorsque l'échange réalisé en 2003 est effectué par une société ou un groupement où vous êtes, en qualité d'associé ou de membre, personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la quote-part des bénéfices correspondant à vos droits

	Titre 1	Titre 2	Titre 3
318 Désignation de la société ou du groupement intermédiaire			
319 Plus-value réalisée par la société ou le groupement			
320 Soulte perçue/valeur nominale des titres reçus (en %)	%	%	%

Si le rapport, soulte reçue/valeur nominale des titres reçus, est supérieur à 10 %, votre plus-value est imposable immédiatement : calculez votre plus-value sur la déclaration n° 2049.